

N° 5587²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(20.6.2006)

Par dépêche en date du 13 juin 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs. A la lettre de saisine était jointe également copie d'une lettre du Président de la Chambre des députés, aux termes de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a approuvé la participation du Luxembourg à la mission d'observation.

Le projet sous avis a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la mission d'observation de l'OSCE des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), qui se tiendront le 5 juillet 2006.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est calqué sur le modèle d'autres règlements d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, tels le règlement grand-ducal du 28 février 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Bélarus, le règlement grand-ducal du même jour relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine ou encore le règlement grand-ducal du 15 mai 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du référendum sur l'indépendance du Monténégro.

Les dispositions du projet sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat relève, d'un point de vue formel, que le préambule du projet de règlement grand-ducal ne mentionne pas la date de la décision du Gouvernement en conseil, ni celle de la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, contrairement à ce qui avait été le cas des autres règlements grand-ducaux ci-dessous cités.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

